

Montreuil, le 5 novembre 2025

## Note aux opérateurs

Objet: ANNULE ET REMPLACE LA NOTE N°250002581

Produits originaires du Sahara Occidental et étiquetage dans le cadre des contrôles de conformité des fruits et légumes aux normes de commercialisation.

La Commission européenne a négocié un nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Royaume du Maroc qui étend les préférences tarifaires bilatérales accordées par l'accord d'association aux produits originaires du Sahara Occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines (notification publiée au JOUE L 2025/2042 du 3/10/2025).

L'accord s'applique à titre provisoire à compter du 3 octobre 2025 entre l'UE et le Royaume du Maroc.

En matière de normes de commercialisation des fruits et légumes ce nouvel accord indique que l'étiquetage des fruits et légumes originaires du Sahara Occidental doit mentionner comme lieu d'origine le nom de la région de récolte, tel qu'indiqué dans la preuve d'origine accompagnant ces marchandises au moment de leur importation dans l'Union.

Afin d'aligner la réglementation sectorielle relative aux normes de commercialisation des fruits et légumes avec le nouvel accord UE-Royaume du Maroc, le règlement délégué (UE) n°2023/2429 est en cours de révision.

Un avis aux opérateurs a été diffusé par la Commission européenne<sup>2</sup> afin d'expliquer les changements réglementaires à venir, dont l'application est immédiate.

## Le nouveau texte:

- permet de déroger à l'article 76 de l'Organisation commune des marchés (règlement (UE) n°1308/2013 dit OCM) qui impose l'indication du pays d'origine : les fruits et légumes originaires du Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines portent la mention de la région de production, à savoir « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » selon les cas, en lieu et place du pays d'origine ;
- précise que, dans le cas spécifique des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, les contrôles de conformité peuvent être réalisés
- Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées dans le présent document
- 2 Avis aux opérateurs C/2025/5416

## DGDDI

Sous-direction du commerce international Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges 11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Section PCE

Courriel: dg-comint 2-pcf @douane. finances. gouv. fr

Réf.: 25000269

par les autorités marocaines et qu'ainsi ces dernières peuvent émettre des certificats de conformité pour des produits sahraouis. Pour rappel, ces certificats ne sont pas suffisants pour le dédouanement à l'importation et un bulletin d'admission ou un certificat de conformité doit être délivré par la DGDDI.

Dorénavant, lorsque des fruits et légumes sont récoltés au Sahara Occidental, l'étiquetage du produit doit mentionner exclusivement la région d'origine et non le pays. Cette région est indiquée sur la preuve d'origine (certificat EUR.1 ou certificat d'origine) qui accompagne les marchandises lors de leur importation dans l'Union européenne : « Dakhla Oued Eddahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra ».

## Conséquences sur les modalités d'indication de l'origine des fruits et légumes :

Les opérateurs qui importent, sur le territoire de l'Union européenne, des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental notifient dans TELEFEL ces importations en renseignant dans la case « pays d'origine du produit » la région de production mentionnée sur la preuve d'origine à savoir « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra ».

S'agissant des déclarations en douane réalisées pour des produits originaires du Sahara Occidental, elles doivent mentionner comme pays d'origine « Sahara Occidental » (code ISO : « EH »).

En outre, les opérateurs sont invités, lorsque leurs marchandises sont originaires du Maroc ou du Sahara Occidental, à mettre en document joint de leur notification d'importation dans TELEFEL la preuve d'origine accompagnant leurs marchandises (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine). Ce document sera en effet systématiquement demandé en cas de contrôle physique de la marchandise afin de vérifier la concordance entre l'étiquetage et l'origine mentionnée des produits.

Ainsi, pour les fruits et légumes cultivés au Sahara Occidental :

- la preuve de l'origine préférentielle (certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou déclaration d'origine) indique le nom d'une des deux régions de production « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » ;
- le marquage des colis indique exclusivement le nom d'une des deux régions de production,
  « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits contenus dans les colis ;
- **l'étiquetage des préemballages** indique exclusivement le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits contenus dans les préemballages ;
- les documents d'accompagnement (hors déclaration en douane d'importation) indiquent exclusivement le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits.

À noter que le nom des régions « Dakhla Oued Ed-Dahab » et « Laâyoune-Sakia El Hamra » doit être repris in extenso, sans aucune abréviation et qu'il ne doit pas être associé à une mention « Maroc ».

Le non-respect des indications formulées ci-dessus pourra conduire à des constats de non-conformité au regard notamment des règles d'étiquetage prévues par les normes de commercialisation.

Le chef de bureau,

Florian SIMONNEAU